

S É N A T

--

Division de la Questure,
des Affaires juridiques
et du Contrôle interne

A R R Ê T É N° 2017-1202

(Consolidé¹)

LES QUESTEURS,

- Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,
- Vu l'article 20 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,
- Vu le Règlement du Sénat,
- Vu le Règlement budgétaire et comptable du Sénat,
- Vu l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017,
- Vu l'avis du Comité de déontologie parlementaire du 27 novembre 2017,
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Questure,

A R R Ê T E N T :

Chapitre I – Frais pris en charge par le Sénat

Article premier.- Les frais d'affranchissement des Sénateurs sont pris en charge dans les conditions fixées par l'arrêté de Questure n° 2010-1150 du 3 novembre 2010, modifié.

Article 2.- Les Sénateurs peuvent recourir aux véhicules individuels et collectifs conduits par un conducteur d'automobile du Sénat dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2012-51 du Bureau du 22 février 2012.

¹Consolidation des arrêtés de Questure n° 2017-1202 du 7 décembre 2017, 2018-850 du 25 septembre 2018, 2018-1006 du 7 novembre 2018, 2018-1039 du 21 novembre 2018, 2021-812 du 23 septembre 2021, 2021-813 du 23 septembre 2021, 2021-1064 du 2 décembre 2021, 2021-1136 du 16 décembre 2021, 2023-738 du 20 juillet 2023 et 2023-1160 du 12 décembre 2023.

Article 3.- Le plafond annuel d'utilisation des services de téléphonie fournis par un opérateur sélectionné par le Sénat est fixé à 7.300 € pour chaque Sénateur.

Article 4.- Le plafond annuel d'utilisation des services de transports individuels ou collectifs franciliens fournis par des opérateurs sélectionnés ou conventionnés par le Sénat est fixé à 3.900 € pour chaque Sénateur. Par dérogation, ce plafond est fixé à :

- 1.100 € pour les Sénateurs exerçant des fonctions particulières et bénéficiant de la mise à disposition d'une voiture conduite par un conducteur d'automobile du Sénat ;

- 11.700 € pour les Sénateurs exerçant des fonctions particulières ayant renoncé au bénéfice de cette mise à disposition et pour les Présidents de groupe politique ne pouvant en bénéficier ;

- 6.600 € pour le Président de la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, le Président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, le Président de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le Président de la Délégation aux entreprises, le Président de la Délégation sénatoriale aux outre-mer, le Président de la Délégation à la prospective et le Président ou Premier Vice-Président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

L'usage de ces droits est ouvert *prorata temporis*. Les droits sont calculés en mois plein à compter de la date de prise d'effet du mandat.

Article 5.- Les transports aériens des Sénateurs représentant un département de métropole sont pris en charge par la mise à disposition de titres de transport dans la limite annuelle de 80 passages entre leur département d'élection et Paris, augmentée de 2 passages par semaine de session extraordinaire.

Pour accompagner ou rejoindre le Sénateur à Paris dans le cadre de manifestations officielles, le conjoint peut utiliser ce contingent dans la limite de 6 passages annuels. Sur option annuelle et sous la réserve de la souscription d'une carte conjoint à la charge du Sénateur, ces passages annuels peuvent être effectués en train entre le département et Paris.

L'usage de ces droits est ouvert *prorata temporis* arrondi au nombre pair supérieur.

Article 6.- Les transports aériens des Sénateurs élus d'outre-mer sont pris en charge par la mise à disposition de titres de transport dans les limites annuelles suivantes :

- la contre-valeur de 24 passages entre leur circonscription d'élection et Paris en classe affaires, augmentés de deux passages par session extraordinaire ;

- les Sénateurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy, de la Guyane et de Saint-Martin peuvent également utiliser ce crédit pour se rendre de leur département d'élection dans les autres collectivités et départements français de la zone Caraïbes ;

- les Sénateurs de Mayotte et de La Réunion peuvent également utiliser ce crédit pour se rendre de leur département d'élection dans l'autre département français de l'Océan Indien.

Pour accompagner ou rejoindre le Sénateur lorsqu'il demeure à Paris pour les besoins de son mandat, le conjoint ou les enfants mineurs des Sénateurs élus d'outre-mer peuvent bénéficier de la prise en charge de leur déplacement entre le seul domicile et Paris par imputation sur ce crédit annuel et dans la limite de 30 % de son montant.

L'usage de ces droits est ouvert *prorata temporis*. Les droits sont calculés en mois plein à compter de la date de prise d'effet du mandat.

Article 7.- Les transports des Sénateurs représentant les Français établis hors de France sont pris en charge par la mise à disposition de titres de transport dans la limite annuelle de la contre-valeur de 12 passages par avion en classe affaires Paris-Sydney.

Pour accompagner ou rejoindre le Sénateur lorsqu'il demeure à Paris pour les besoins de son mandat, le conjoint ou les enfants mineurs des Sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent bénéficier de la prise en charge de leur déplacement entre le seul domicile et Paris par imputation sur ce crédit annuel et dans la limite de 50 % de son montant.

L'usage de ces droits est ouvert *prorata temporis*. Les droits sont calculés en mois plein à compter de la date de prise d'effet du mandat.

Article 8.- Sans préjudice des articles précédents et pour les besoins de l'exercice du mandat, sont pris en charge pour chaque Sénateur 12 passages annuels pour les voyages accomplis en métropole, portés à 24 passages pour les Présidents des Commissions permanentes, les Rapporteurs généraux des Commissions des Finances et des Affaires sociales et le Président de la Commission des Affaires européennes.

Les Sénateurs élus en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie peuvent utiliser les droits à transport aérien visés au premier alinéa à l'intérieur de leur circonscription d'élection.

L'usage de ces droits est ouvert *prorata temporis* arrondi au nombre pair supérieur.

Article 9.- Les Sénateurs peuvent circuler sur le réseau ferré national.

Article 9 bis.- Les Sénateurs dont la candidature a été présentée par le Président du Sénat pour suivre une session de formation par l'un des Instituts de formation dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté bénéficient de la prise en charge directe des frais afférents aux droits d'inscription à ladite session, sur présentation par les intéressés d'un engagement d'assiduité.

Chapitre II – Dépenses engagées par les Sénateurs

Article 10.- Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, les Sénateurs bénéficient de la prise en charge des dépenses d'hébergement à Paris supportées au titre de la double résidence et prévues par le référentiel annexé à ce même arrêté dans la limite de 1.500 € mensuels.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Sénateurs élus à Paris et aux Sénateurs affectataires d'un logement de fonction ou d'un bureau-chambre au Sénat.

Article 11.- Conformément au même article de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, les Sénateurs bénéficient de la prise en charge des dépenses d'équipement informatique et bureautique de leurs bureaux parisiens et en circonscription et de formations liées à leur utilisation prévues par le référentiel annexé au même arrêté dans la limite de 6 000 € au mois d'octobre des exercices au cours desquels le Sénat se renouvelle ou, dans l'intervalle de deux renouvellements, le mois d'entrée en fonction du Sénateur.

Par exception, les Sénateurs dont le mandat prend fin le 1^{er} octobre des exercices au cours desquels le Sénat se renouvelle ne bénéficient pas de cette prise en charge.

Article 12.- Conformément au même article de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, bénéficient de la prise en charge des dépenses de réception et de représentation prévues par le référentiel annexé au même arrêté, dans la limite de 750 € mensuels, les Sénateurs exerçant les fonctions de Vice-Président du Sénat, Questeur, Président de groupe politique, Délégué de la Réunion administrative des Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (RASNAG), Président de Commission permanente, Président de la Commission des Affaires européennes, Rapporteur Général de la Commission des Finances et de la Commission des Affaires sociales, Président de la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, Président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Président de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Président de la Délégation aux entreprises, Président de la Délégation sénatoriale aux outre-mer, Président de la Délégation à la prospective, Président ou Premier Vice-Président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Bénéficie du même crédit, sur désignation des groupes politiques du Sénat, un Vice-Président pour tout groupe politique comptant un nombre de membres au moins égal au quart de l'effectif du Sénat, porté à deux Vice-Présidents lorsque cet effectif atteint un tiers de l'effectif du Sénat.

Article 13.- Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, les Sénateurs bénéficient de la prise en charge des dépenses engagées dans les conditions prévues par le chapitre I de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017 et figurant sur le référentiel annexé au même arrêté dans la limite de 6.600 € mensuels.

Ce montant est rehaussé de :

- 375 € mensuels pour les Sénateurs d'outre-mer ;
- 2.500 € mensuels pour les Sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Le plafond mentionné au référentiel annexé à l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017 est fixé à 13,4 % de la limite établie au premier alinéa, arrondi à l'entier supérieur.

Article 14.- La prise en charge des frais visés par le présent chapitre est assurée au moyen d'une avance rapprochée en fin d'exercice des dépenses justifiées selon les conditions fixées par le chapitre III de l'arrêté de Bureau précité.

Le rapprochement est opéré au regard des sommes déclarées par les Sénateurs à la date prévue à l'article 11 du même arrêté du Bureau.

Par dérogation, les sommes rattachables à l'exercice clos qui n'ont pu être déclarées avant cette date peuvent être déclarées au cours de l'exercice suivant dans une catégorie réservée à cet effet.

En conséquence, sont portés au crédit de l'exercice suivant, sous la forme d'un complément d'avance :

- le solde non apuré de l'avance prévue à l'article 13 dans la limite de 6.600 € par Sénateur ;
- le solde non apuré de l'avance prévue à l'article 11.

Chapitre III – Précomptes et remboursements

Article 15.- La prise en charge des frais visés au chapitre I est réalisée directement par le Sénat.

Par dérogation au premier alinéa, certaines dépenses de transport peuvent donner lieu exceptionnellement à remboursement :

- les dépenses engagées par les Sénateurs pour l'acquisition de billets de train pour eux-mêmes sur le réseau ferré national, ces dépenses n'étant dès lors pas imputables sur le crédit mentionné à l'article 13 du présent arrêté ;

- les dépenses de transport aérien lorsqu'il est établi par les circonstances que les titres ne pouvaient être délivrés directement au Sénateur par le Sénat.

Les dépenses remboursées au titre du présent article par le Sénat au Sénateur font l'objet d'un récapitulatif annuel transmis au Comité de déontologie.

Article 16.- Sont précomptées sur l'avance versée en application de l'article 13 les sommes exigées du Sénateur en raison de sa participation aux travaux du Sénat.

Ces sommes sont constituées de sa cotisation à l'Association pour la gestion des Assistants de Sénateurs ou à des groupes interparlementaires d'amitié ou d'études. Sont également précomptées les contributions ponctuelles résultant de sa participation à des travaux ou missions lorsque cette contribution est fixée par un arrêté du Bureau ou de Questure et le coût de la protection juridique contractée au bénéfice de chaque Sénateur par l'Association susmentionnée. .

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas précédents, les cotisations dont le Sénateur est individuellement redevable auprès de son groupe politique, en application de sa réglementation interne, peuvent être retenues dans les conditions prévues au présent article dans la limite de 30 % de la somme fixée au premier alinéa de l'article 13. Le produit de ces cotisations est utilisé conformément au premier alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 2014-190 du Bureau du 9 juillet 2014, modifié.

Ces sommes sont déduites du montant soumis à justification.

Article 17.- Sont également précomptées sur la même avance les dépenses constatées en excès des plafonds consacrées à la prise en charge des services téléphoniques et de transports franciliens prévus par les articles 3 et 4 après application d'une fongibilité réciproque entre plafonds à hauteur de 2.000 €.

Sauf instruction contraire du Sénateur, sont également imputés et précomptés sur la même avance :

- le prix des impressions de travaux parlementaires, de brochures diverses et travaux de reprographie ;

- le prix des travaux photographiques et d'enregistrements sur supports numériques ;

- les frais encourus pour affranchissements postaux en excès de la prise en charge prévue par l'article premier ;

- le prix des médailles, décorations et coupes achetées auprès de la Caisse du Sénat ou des cartes de vœux du Sénat.

Les prestations de transports délivrées par le bureau des transports et les prestations assurées par le salon de coiffure sont précomptées, au cas par cas, sur l'avance mentionnée ou sur l'indemnité parlementaire. Les autres prestations proposées par ce même bureau peuvent être précomptées sur l'indemnité parlementaire ou, à sa demande, réglées directement par le Sénateur.

Les précomptes réalisés en application du présent article ne sont pas déduits du montant à justifier. La pièce nécessaire à cette justification est remise aux Sénateurs par les services du Sénat qui ont rendu le service ou livré le bien.

Article 18.- Les consommations courantes aux buvettes du Sénat sont payables au comptant. A défaut, leur montant est précompté d'office sur l'indemnité parlementaire.

Les autres consommations et commandes réalisées auprès des services du Sénat sont payables au comptant ou sous trente jours à réception de la facture. Après une relance demeurée sans réponse, les montants sont précomptés d'office sur l'indemnité parlementaire.

Chapitre IV – Frais suscités par la participation aux travaux des organes du Sénat

Article 19.- Les frais suscités par la participation des Sénateurs aux travaux des commissions, commissions d'enquête, missions d'information, délégations, offices et groupes interparlementaires d'amitié sont pris en charge dans les conditions ci-après définies et dans les limites prévues par la réglementation afférente.

Les débours sont pris en charge directement par le Sénat ou, si des frais doivent être réglés sur place, par le fonctionnaire qui accompagne la mission ou la délégation. Celui-ci peut recourir à cet effet à une avance dans les conditions prévues par l'article 22 du Règlement budgétaire et comptable et par l'arrêté de Questure n° 2016-708 du 19 juillet 2016.

Si la délégation ne comprend pas de fonctionnaire du Sénat, les frais encourus sont remboursés au Sénateur. Ils ne peuvent servir de justificatifs à l'usage de l'avance versée en application de l'article 13. Les dépenses remboursées par le Sénat au Sénateur à ce titre font l'objet d'un récapitulatif annuel transmis au Comité de déontologie parlementaire.

Article 20.- Les dépenses non prises en charge au titre de la réglementation afférente aux travaux des commissions, commissions d'enquête, missions d'information, délégations, offices et groupes interparlementaires d'amitié sont imputées sous la seule responsabilité du Sénateur. Si les sommes ont été directement réglées par le Sénat au fournisseur, la somme est précomptée sur l'indemnité parlementaire du Sénateur auquel est fourni un justificatif par les services du Sénat.

Chapitre V – Dispositions transitoires et diverses

Article 21.- La procédure fixée par les cinq premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté de Questure n° 2015-739 du 21 juillet 2015 est applicable à la suppression de l'indemnité représentative de frais de mandat. Dans ce cadre, la date du 31 décembre est réputée être la date du dernier jour de mandat du Sénateur pour l'application de la procédure qui y est décrite.

Article 22.- Les dispositions du présent arrêté de Questure s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018. Elles feront l'objet d'un examen avant le 30 septembre 2019. Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 23.- Le présent arrêté est publié sur le site Internet du Sénat.

ANNEXE

Liste des instituts de formation prévue à l'article 9 bis

- Collège des hautes études de l'institut diplomatique ;
- Cycle des hautes études de la culture ;
- Cycle des hautes études pour le développement économique ;
- Cycle supérieur du développement durable ;
- Institut des hautes études de défense nationale ;
- Institut des hautes études du ministère de l'intérieur ;
- Institut des hautes études du monde religieux.

Fait en Questure, au Palais du
Luxembourg, à Paris, le 7 décembre 2017
LES QUESTEURS,

Rémy POINTEREAU
Bernard LALANDE
Vincent CAPO-CANELLAS

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général de la Questure

Jean-Charles ANDRÉ